

STATUTS



1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

L'Association dite "Aviron Club de la Région de Colmar" fondée en 1991 a pour objet la pratique et le développement de l'aviron, et des activités sportives liées à l'aviron. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la M.J.C., 17 rue Camille Schlumberger, 68000 Colmar. Il peut être transféré ailleurs dans l'arrondissement de Colmar sur simple demande du Comité de Direction.

Elle est constituée conformément aux articles 21 à 79 du Code Civil local, maintenu en vigueur par la loi du 1er juin 1924.

Elle sera déclarée au Tribunal d'Instance de Colmar pour l'inscription au registre des Associations.

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement ou de compétition, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 3

L'Association se compose :

- Membres d'honneur
- Membre bienfaiteurs
- Membres actifs

Les membres d'honneur:

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs:

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd:

1.Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association.

2.Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée.

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'Association il faut :

- être agréé par le Comité de Direction.
- payer la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité de Direction et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. AFFILIATION

ARTICLE 6

L'Association est affiliée à la Fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique.

Elle s'engage:

- A se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

3. ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale; la durée maximum d'un mandat est de trois ans. Le Comité de Direction est composé de six membres au minimum et de neuf membres au maximum. Il est renouvelable par tiers tous les ans; les membres sortants sont rééligibles.

Les deux premières années le renouvellement du tiers se fait par tirage au sort.

Est électeur tout membre actif ou bienfaiteur adhérent à l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté à ce jour les cotisations et licences échues, et âgé de seize ans au moins le jour du vote.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association de puis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année en son sein et parmi les membres âgés de plus de dix huit ans, un bureau composé d'au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier; les membres sortants sont rééligibles. L'élection se déroule au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 8

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 9

Les membres du Comité de Direction ne peuvent être rétribués par l'Association.

Le Comité de Direction investit des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est appelé notamment, sans que l'énumération soit restrictive, ni limitative, à :

- Recevoir toutes sommes dues à l'Association
- Contracter tout emprunt et solliciter toutes subventions nécessaires
- Effectuer tout retrait de fonds
- Ouvrir ou clore tous comptes auprès des banques et des administrations
- Contracter toutes les assurances nécessaires
- Consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux ou locations, sous toutes formes, de tous biens mobiliers ou immobiliers
- Représenter l'Association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers
- Exercer toutes les actions Judiciaires tant en demandant qu'en défendant
- Etablir annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement, ainsi que les projets d'équipement et d'activité pour l'année à venir
- Faire appliquer les décisions de l'Assemblée Générale
- Veiller à l'application des statuts
- Fixer le montant des prestations de services demandés aux usagers
- Etablir des règlements intérieurs

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur demande du dixième au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées l'article 7. Elle nomme les représentants de l'Association aux Comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des Fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les convocations aux assemblées sont adressées par simple lettre envoyée quinze jours avant la réunion ou par avis inséré dans le bulletin de l'Association ou la presse locale. L'ordre du jour est indiqué obligatoirement sur les convocations.

ARTICLE 11

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire; si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction ne sont valablement prises que sur les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour. .

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité par le Comité.

4. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

ARTICLE 13

Les ressources de l'Association se composent:

- du produit des cotisations des membres, annuellement proposé par le Comité de Direction et fixée par l'Assemblée Générale.
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés à titre de frais de gestion pour divers services dont elle assure le fonctionnement.
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.

ARTICLE 14

Il est tenu, au jour le jour, la comptabilité deniers de l'Association et, parallèlement, un inventaire de ses biens sociaux.

ARTICLE 15

Chaque année, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Comité de Direction, le montant prélevé sur les excédents de recette qui sera porté au "fonds de réserve".

ARTICLE 16

L'Assemblée Générale choisit annuellement deux commissaires aux comptes, parmi les membres de l'Association à l'exclusion des administrateurs, ou en dehors de l'Association. Ils sont rééligibles.

Ils sont habilités à contrôler:

- Les livres, la caisse, et les valeurs de l'Association.
- La régularité et la sincérité des inventaires et bilans.

Ils sont tenus de présenter un rapport annuel, écrit, à l'Assemblée Générale pour lui rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.

ARTICLE 17

L'Association répond, seule par son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puissent en être personnellement responsables.

5. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres de l'Assemblée Générale soumise au Bureau un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à huit jours au moins d'intervalle. elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre plus des deux tiers des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à huit jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représenté à l'assemblée.

ARTICLE 20

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

6. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président doit déclarer au Tribunal d'Instance de Colmar tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, notamment:

- le changement de titre de l'Association
- le transfert du Siège Social
- les modifications apportées aux Statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau
- la dissolution de l'Association

ARTICLE 22

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 23

Les Statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Fait à Colmar, le 10 janvier 1991